

Décision n° 2022-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7192-BF et du Don n° E 110-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et L'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID 19/financement additionnel (PPR-COVID-19)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 022-0921/PM/DGP/ba du 21 juillet 2022, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7192-BF et du Don n° E 110-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et L'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID 19/financement additionnel (PPR-COVID-19) ;

Vu L'Accord susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022-0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, à la même date sous le numéro 14, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de

contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7192-BF et du Don n° E 110-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID 19/financement additionnel (PPR-COVID-19) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution... » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil Constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par la saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de financement composé du Crédit n° 7192-BF d'une valeur de vingt-deux millions six cent mille (22.600.000) dollars américains et du Don n° E 110-BF d'une valeur de dix-sept millions neuf cent mille (17.900.000) dollars américains comporte un (01) préambule, quatre (04) articles, une (01) annexe subdivisée en trois (03) sous-annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de financement composé du Crédit n°7192-BF et du Don n° E 110-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet

de Préparation et de Réponse à la COVID 19/financement additionnel (PPR-COVID-19), a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Directrice pays, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement composé du Crédit n° 7192-BF et du Don n° E 110-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Préparation et de Réponse à la COVID 19/financement additionnel (PPR-COVID-19), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2022 où siégeaient :



Le Président

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Présidente



Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.